

Algérie

ANALYSE DE PROJET DE LOI

Projet de loi organique sur l'information, avant-projet de loi sur les activités audiovisuelles et avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique

7 juin 2023

1. Introduction

En 2022, le ministère de la Communication a rédigé un Projet de loi organique relative à l'information (ci-après : « projet de loi organique»). Le 28 mars 2023, l'Assemblée populaire nationale a adopté le projet de loi¹.

À cette occasion, le ministre de la Communication a déclaré que les dispositions contenues dans le texte de loi « garantissent l'exercice médiatique libre et responsable dans le respect de la Constitution et des lois de la République, et permettent de consolider le professionnalisme dans le domaine de l'information, et ce en remédiant aux dysfonctionnements et insuffisances contenues dans les précédentes lois »².

Si le projet de loi organique entend remplacer le restrictif Code de l'information actuellement en vigueur³, le texte comporte plusieurs dispositions, détaillées dans la présente analyse, qui sont contraires aux normes inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiés par l'Algérie, notamment dans le cadre du respect du droit à la liberté d'expression et d'information.

Le 13 avril 2023, le Conseil de la nation (Sénat) a approuvé le projet de loi organique. Le texte doit ensuite être promulgué par le président de la République. Il entrera en vigueur au moment de son inscription au journal officiel⁴. À la date de la rédaction de la présente analyse, ce n'était toujours pas le cas.

En complément de cette loi-cadre, le gouvernement algérien prévoit d'adopter deux lois portant spécifiquement sur (i) les activités audiovisuelles et (ii) la presse écrite et électronique. Ces deux textes sont encore au stade d'avant-projets.

Ces deux avant-projets sont analysés à l'aune des dispositions contenues dans la loi-cadre.

2. Sur le Code de l'information actuellement en vigueur

¹ Algérie presse service, *APN: adoption du projet de loi organique relatif à l'information*, 28 mars 2023, <https://www.aps.dz/algerie/153746-apn-adoption-du-projet-de-loi-organique-relatif-a-l-information> (consulté le 19 avril 2023).

² *Ibidem*.

³ Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information.

⁴ Rached Cherif, « Algérie : une nouvelle loi sur les médias exclut les binationaux et renforce leur encadrement », *Le Courrier de l'Atlas*, <https://www.lecourrierdelatlas.com/algerie-une-nouvelle-loi-sur-les-medias-exclut-les-binationaux-et-renforce-leur-encadrement/> (consulté le 19 avril 2023).

Les activités médiatiques sont actuellement régies par la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information. À la suite de l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie les 4 et 5 juillet 2018, le Comité des droits l'Homme de l'ONU a exprimé des réserves concernant les normes de référence s'appliquant aux activités liées à l'information, notamment « l'identité nationale, les valeurs culturelles de la société, la souveraineté nationale et l'unité nationale (art. 2) en sus d'un certain nombre d'articles fixant des limites excessives au contenu des discours (art. 11, 22, 23, 29, 84 et 121) ». Le Comité a également souligné « qu' il s'inquiète de ce que le caractère divers, large et peu précis de ces normes de référence ne porte atteinte de manière disproportionnée aux dispositions de l'article 19 du Pacte⁵. »

Les autorités étaient ainsi invitées à « réviser toutes les dispositions pertinentes de la loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 et du Code pénal pour les rendre conformes à l'article 19 du Pacte⁶. »

L'analyse des dispositions énoncées ci-après tend à démontrer que le projet de loi organique ainsi que les avant-projets de loi complémentaires vont à rebours de cette recommandation. Même si nous accueillons favorablement l'absence dans ces textes d'imposition de peines privatives de liberté pour les délits d'expression, il convient de garder à l'esprit que l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information peut encore être sanctionné par des peines d'emprisonnement qui figurent dans le Code pénal.

3. Projet de loi organique relative à l'information et avant-projets de loi

Article 3 du projet de loi organique (normes de référence)

L'article 3 du projet de loi organique énonce que :

Les activités médiatiques s'exercent librement dans le respect des dispositions de la constitution, de la présente loi organique et des législations et règles applicables, dans le respect de :

⁵ Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie*, 17 août 2018, UN Doc. CCPR/C/DZA/CO/4, § 43.

⁶ *Ibidem*, § 44.

- la religion musulmane, les normes de références religieuses nationales et des autres religions ;
- l'identité nationale et religieuse et morale, les normales culturelles et les valeurs de la nation ;
- la souveraineté nationale, l'unité nationale, et l'intégrité territoriale ;
- les éléments et symboles de l'État ;
- les intérêts économiques de l'État ;
- le droit des citoyens à une information complète et objective,
- le secret de l'instruction
- le pluralisme d'opinion,
- la dignité humaine, les libertés individuelles et collectives.

Nous constatons que l'article 3 reprend la plupart des restrictions qui figurent déjà à l'article 2 du Code de l'information actuel en des termes identiques⁷, notamment le respect de la religion musulmane et des autres religions, de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, de la souveraineté nationale et de l'unité nationale ou encore des intérêts économiques du pays.

Comme le Comité des droits de l'Homme l'a déjà souligné dans ses Observations finales de 2018, nous estimons que le caractère divers, large et peu précis de ces normes de référence porte atteinte de manière disproportionnée aux dispositions de l'article 19 du PIDCP ainsi que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁸.

⁷ L'article 2 du Code de l'information de 2012 prévoit que « l'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur et dans le respect :

- de la Constitution et des lois de la République,
- de la religion musulmane et des autres religions,
- de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société,
- de la souveraineté nationale et de l'unité nationale,
- des exigences de la sécurité et de la défense nationale,
- des exigences de l'ordre public,
- des intérêts économiques du pays,
- des missions et obligations de service public,
- du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective,
- du secret de l'instruction judiciaire,
- du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions,
- de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives. »

⁸ Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, *op. cit.*, § 43.

Nous estimons de notre côté que ces normes de référence contreviennent au principe de légalité, lequel exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun-e puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence. Or, les normes de référence susmentionnées, formulées en des termes excessivement généraux, peuvent proscrire l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression des journalistes. En outre, le respect de la religion n'est pas un objectif légitime autorisé en vertu duquel la liberté d'expression peut être restreinte. Le Comité des droits de l'Homme a estimé que « les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte », sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte relatif aux appels à la haine nationale, raciale ou religieuse.

Statut des journalistes

Selon l'article 17 du projet de loi organique, est journaliste « toute personne qui exerce une activité journalistique et qui fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus ». Ce même article introduit la condition de détenir un diplôme de l'enseignement supérieur en rapport direct avec la profession de journaliste en sus de trois années d'expérience dans le domaine *ou* d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans une autre filière, justifiant d'une formation en journalisme et de cinq années d'expérience professionnelle au moins dans le domaine journalistique.

L'article 18 du projet de loi organique dispose que la qualité de journaliste professionnel donne à son titulaire le droit de bénéficier des mesures prises en faveur de la presse, les conditions et modalités d'octroi de la carte sont fixées par voie réglementaire.

En comparaison internationale, l'article 17 introduit des conditions excessives quant à l'octroi du statut de journaliste professionnel. Par exemple, l'article L. 7111-3 du Code du travail français indique que le journaliste professionnel est celui qui a « pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. » Plus concrètement, tout journaliste doit pour obtenir sa carte de presse : pratiquer le journalisme comme activité principale et régulière depuis au moins trois mois au moment de déposer la première demande, et ce, à temps plein ou partiel ; percevoir plus de la moitié de ses revenus, en tant que pigiste

ou salarié au mois ; travailler pour le compte d'un média électronique, de presse écrite, de radio ou de télévision, ou encore d'une agence de presse agréée⁹.

L'article 22 énonce que le journaliste exerçant en Algérie pour le compte d'un média de droit étranger doit détenir une accréditation préalablement.

De manière générale, nous estimons que les journalistes ne devraient pas être tenues d'obtenir une licence ou de s'enregistrer et qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions légales à l'exercice du journalisme comme l'ont souligné Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias de l'OSCE sur la liberté des médias et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression dans une déclaration commune de 2003¹⁰.

Le Comité estime pour sa part que « le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière, et les systèmes généraux d'enregistrement ou d'octroi de licence pour les journalistes par l'État sont incompatibles avec le paragraphe 3¹¹. »

Restrictions liées à la nationalité

L'article 4 du projet de loi organique prévoit que les activités médiatiques sont menées par des organes de presse affiliés à des « personnes physiques de nationalité algérienne uniquement et personnes morales de droit algérien dont le capital est détenu par des personnes physiques de nationalité algérienne uniquement ou des personnes morales de droit algérien dont les actionnaires ou associés sont de nationalité algérienne uniquement. Les actions mentionnées dans le tableau sont nominales. »

L'avant-projet de loi sur les activités audiovisuelles ainsi que l'avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique contiennent également des restrictions liées à la nationalité.

⁹ Plus d'information sur le site de la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels : <http://www.ccijp.net/article-10-conditions-d-attribution-de-la-carte-professionnelle.html> (1 juin 2023).

¹⁰ La déclaration commune du Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias de l'OSCE sur la liberté des médias et le rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression en date du 18 décembre 2003 est disponible ici : <https://www.osce.org/files/f/documents/5/5/99558.pdf> (consulté le 22 mai 2023).

¹¹ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression*, 12 septembre 2011, UN Doc. CCPR/C/GC/34, § 44.

L'article 4 de l'avant-projet de loi sur les activités audiovisuelles prévoit que l'activité audiovisuelle est exercée par les médias affiliés à « des personnes morales de droit algérien dont le capital est détenu par des personnes physiques ne possédant que la nationalité algérienne ou des personnes morales de droit algérien dont les actionnaires ou associés ne possèdent que la nationalité algérienne. »

L'interdiction faite aux Algériens possédant une autre nationalité de détenir ou d'être actionnaires dans un média en Algérie constitue pour nous une source d'inquiétude.

En outre, à teneur de l'article 4 de l'avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique, « l'activité de la presse écrite et de la presse électronique ne peut être exercée que par des médias affiliés à des personnes physiques de nationalité algérienne exclusivement, par des personnes morales de droit algérien dont le capital est détenu par des personnes physiques de nationalité algérienne uniquement ou des personnes morales de droit algérien dont les actionnaires ou associés ne jouissent que de la nationalité algérienne. »

En outre, les articles 9 et 31 de cet avant-projet exigent du directeur-trice de publication, tant pour la presse écrite qu'électronique, qu'il soit de nationalité algérienne exclusivement, et qu'il bénéficie d'au moins quinze ans d'expérience dans le domaine des médias attestée par une affiliation à la Caisse de sécurité sociale. De plus, l'article 4 de l'avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique ainsi que l'article 11 de l'avant-projet de loi sur l'activité audiovisuelle exigent de ces personnes que leur capital soit de nature purement nationale.

Les expressions « que la nationalité algérienne » et « nationalité algérienne exclusivement », qui semblent ne pas inclure les personnes binationales, ainsi que les exigences de possession d'un capital purement national et d'affiliation à la Caisse de sécurité sociale algérienne, pourraient avoir des conséquences négatives sur les activités audiovisuelles et de presse écrite et électronique d'organes de presse basés à l'étranger souhaitant avoir une présence physique et légale en Algérie.

Financement étranger

L'article 12 du projet de loi organique prévoit que « tous les médias qui bénéficient d'un soutien financier, quelle qu'en soit la nature, doivent avoir un lien organique avec le donateur. Il est interdit, sous peine de sanction pénale, de recevoir du financement direct ou indirect d'une entité étrangère. »

En outre, l'article 44 du projet de loi organique prévoit qu'une « amende d'un million (7305 USD) à deux (2) millions de dinars (14610 USD) est imposée à tout organe de presse qui reçoit, directement ou indirectement, un soutien financier de quelque nature que ce soit sans ou pour avoir bénéficié de financement ou d'une subvention en provenance d'une organisation étrangère, en dehors des fonds destinés à payer les souscriptions et les droits de publicité, selon les normes et régulations en vigueur. »

Bien qu'un contrôle étranger excessif puisse être un sujet de préoccupation, l'investissement étranger peut être une source très importante de financement, ainsi que d'expertise et d'accès à des contenus étrangers, pour les médias. Les restrictions au financement étranger doivent être liées à des objectifs légitimes visant à éviter la concentration des médias. Or, cet objectif n'est pas reflété dans le texte actuel.

Garantir que la presse conserve un caractère local et que les citoyens ont accès aux informations et aux idées émanant de leur propre société peut être légitime. Néanmoins, une interdiction générale (« blanket prohibition »), comme le prévoit l'article 12 du projet de loi organique, de tout type d'assistance en provenance de l'étranger va toutefois beaucoup plus loin et n'est manifestement pas conçue pour empêcher une domination étrangère excessive des médias. Non seulement une telle interdiction n'est pas nécessaire, mais elle peut aussi avoir pour conséquence regrettable d'empêcher toute aide ou tout investissement étranger bénéfique dans les entreprises de médias algériens.

En outre, nous estimons que l'expression « financement étranger » n'est pas suffisamment prévisible et n'a pas établi de montant, de période ou de forme particulière de financement étranger requis pour qu'un média se trouve en violation de l'article 12.

Les paramètres spécifiques de ce financement - qu'ils soient temporels (relatifs à la durée ou à la fréquence du financement), quantitatifs (relatifs au montant ou à l'étendue du financement) ou matériels (relatifs au fait que le financement constitue un don, une subvention ou une récompense) - n'ont pas d'importance dans la présente loi, tant que les fonds proviennent d'une source étrangère.

Nous craignons que les articles 12 et 44 viennent compléter les dispositions du Code pénal relatives au financement étranger qui restreignent déjà les activités des journalistes critiques comme ce fut le cas pour Ihsane El Kadi. M. El Kadi est journaliste et Directeur d'Interfaces Médias, qui édite Radio M et le site d'information Maghreb Émergent. Il a été arrêté le 24 décembre 2022, puis mis en détention provisoire le 29 décembre 2022. Il

a été poursuivi en vertu des articles 95, 95 bis et 96 du Code pénal relatifs à la réception de financements étrangers¹².

Le 2 avril 2023, il a été condamné à cinq ans de prison dont trois ferme. Ses avocats ont fait valoir que le seul transfert étranger vers la société de M. El Kadi avait été effectué par sa fille, qui vit au Royaume-Uni et qui avait transféré 25 000 livres sterling à Interfaces Médias, société dans laquelle elle est associée¹³.

Un système déclaratif à géométrie variable?

Selon l'exposé des motifs, le projet instaure le régime déclaratif en matière de création des publications périodiques « journaux et revues » en remplacement de l'agrément.

L'article 6 du projet de loi organique dispose que la pratique du journalisme écrit et en ligne est soumise à l'octroi d'une déclaration auprès du ministère de la Communication. Cependant, l'article 22 exige que le journaliste exerçant en Algérie pour le compte d'un média de droit étranger doive détenir une accréditation au préalable, sous peine d'une amende de 500 000 à 1 million de dinars conformément à l'article 53.

Lors de l'examen par le Conseil de la nation algérien, les sénateurs ont émis une réserve concernant l'article 22. Selon eux, l'article exige du journaliste travaillant en Algérie pour le compte d'un média de droit étranger d'avoir en sa possession une accréditation ayant été déposée au minimum 30 jours avant de couvrir un sujet. Or, dans ses dispositions d'application, la commission de la culture, de l'information, de la jeunesse et du tourisme a considéré le délai de 30 jours « insuffisant »¹⁴.

De la même manière, l'article 64 de l'avant-projet de loi sur les activités audiovisuelles prévoit que l'« exercice de l'activité de production audiovisuelle par toute personne physique de nationalité algérienne ou personne morale de droit algérien est soumis à une autorisation préalable reçue par le ministère chargé de la communication. »

¹² ARTICLE 19, *Algérie : Libérez immédiatement le journaliste indépendant Ihsane El Kadi*. <https://www.article19.org/fr/resources/algeria-release-ihsane-el-kadi/> (consulté le 30 avril 2023).

¹³ Karim Amrouche, *Algérie : Ihsane El-Kadi, le journaliste qui a refusé de faire profil bas face à la répression*, Le Monde, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/03/28/algerie-ihsane-el-kadi-le-journaliste-qui-a-refuse-de-faire-profil-bas-face-a-la-repression_6167265_3212.html (consulté le 26 avril 2023).

¹⁴ Reporters sans frontières, *RSF appelle le Sénat algérien à rejeter les dispositions liberticides de la nouvelle loi sur l'information*, 14 avril 2023, <https://rsf.org/fr/rsf-appelle-le-s%C3%A9nat-alg%C3%A9rien-%C3%A0-rejeter-les-dispositions-liberticides-de-la-nouvelle-loi-sur-l> (consulté le 8 mai 2023).

Si au titre du Principe 14 (3) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique les États sont encouragés à mettre en place un organe de régulation indépendant chargé de délivrer les licences de diffusion et de veiller au respect des conditions édictées pour les licences, nous estimons que le ministère de la Communication ne constitue pas une autorité de régulation des médias indépendante.

En outre, comme nous l'avons expliqué précédemment concernant les normes de référence, les critères appliqués dans les processus d'octroi de licences n'offrent pas les garanties suffisantes contre l'arbitraire compte tenu du caractère particulièrement vague des termes employés à l'article 3.

Nous constatons également que les textes dont il est question ici n'obligent pas l'autorité chargée d'octroyer les licences à motiver ses décisions concernant le refus d'octroyer une autorisation.

Enfin, l'article 64 de l'avant-projet de loi sur les activités audiovisuelles précise que « sont exclus de l'obtention d'une licence préalable les organismes et institutions publics qui sont habilités, conformément à leur loi fondamentale, à exercer cette activité, ainsi que les services de communication audiovisuelle titulaires d'une licence. » Nous estimons que cette différence de traitement risque d'avoir un impact sur la diversité et le pluralisme des médias.

Droit à l'accès à l'information

L'article 32 du projet de loi organique prévoit qu'un journaliste a le droit d'accès à ses sources sauf quand le sujet soulevé revêt « du secret lié à la défense nationale comme spécifié dans la législation applicable, la sécurité nationale et/ou la souveraineté nationale, le secret de l'instruction, les intérêts légitimes des entreprises et le respect de la vie privée ainsi que d'autres droits ».

Nous souhaitons tout d'abord rappeler que la notion de « liberté de recevoir des informations » englobe un droit d'accès à l'information. La collecte d'informations est une étape préparatoire essentielle du journalisme et constitue une partie inhérente et protégée de la liberté de la presse.

Nous craignons que les limitations mentionnées à l'article 32 n'entravent l'accès à des informations d'intérêt public pouvant décourager les personnes travaillant dans les médias

ou dans des domaines connexes de s'intéresser à ces questions. Cette disposition risque de nuire à la capacité de journalistes à fournir des informations exactes et fiables.

Selon ARTICLE 19, le refus de divulguer une information n'est justifié que si l'autorité publique peut démontrer que l'information répond à un critère strict en trois parties: « les informations doivent se rapporter à un but légitime tel que prévu par le droit international ; la divulgation doit menacer de causer un préjudice substantiel à ce but ; le préjudice causé à l'objectif doit être supérieur à l'intérêt du public à disposer de l'information¹⁵. »

Si la préservation de la défense nationale est un objectif légitime tel que prévu par le droit international, nous regrettons que l'article 32 du projet de loi organique contienne des motifs de restrictions qui ne concernent pas les buts légitimes cités au paragraphe 3 de l'article 19. En outre, la disposition ne contient pas de pesée des intérêts entre l'intérêt d'un accès du public aux documents et l'intérêt protégé par les limitations mentionnées dans l'article.

Secret professionnel et protection des sources

L'article 27 du projet de loi organique prévoit que « le secret professionnel constitue un droit pour le journaliste conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Toutefois, le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire. »

Comme expliqué précédemment, le présent projet de loi, notamment à travers l'article 17, défend une vision extrêmement limitative de la profession de journaliste. Par conséquent, nous craignons que la protection contenue dans la première partie de l'article 27 ne soit accordée qu'aux journalistes reconnus comme tels par les autorités.

En outre, nous craignons que la deuxième partie de l'article n'aille à l'encontre du principe 25 de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique sur la protection des sources et autres documents journalistiques¹⁶.

¹⁵ ARTICLE 19, *The Public's Right to Know: Principles on Right to Information Legislation*, 2016, https://www.article19.org/data/files/RTI_Principles_Updated_EN.pdf (consulté le 29 mai 2023).

¹⁶ Le Principe 25 prévoit que « 1. Les journalistes et autres professionnels des médias ne sont pas obligés de révéler leurs sources d'informations confidentielles ou de révéler tout autre matériel détenu à des fins journalistiques, sauf lorsque cette révélation a été ordonnée par un tribunal, après une audience publique complète et équitable. 2. La révélation de ces sources d'information ou matériels journalistiques telle qu'ordonnée par un tribunal, ne peut intervenir que lorsque : a. l'identité de la source est nécessaire à l'enquête ou à l'instruction concernant un crime grave ou à la défense d'une personne accusée d'une infraction pénale ; b. l'information ou les informations similaires menant au même résultat ne peuvent pas

ARTICLE 19 et MENA Rights Group estiment que toute demande d'obtention d'informations protégées doit être strictement limitée aux affaires pénales les plus graves. Une demande d'obtention d'informations ne devrait être approuvée que par un juge indépendant dans le cadre d'une audience publique et faire l'objet d'un recours auprès d'un organe judiciaire impartial et faire l'objet d'un recours auprès d'un organe judiciaire impartial¹⁷. La divulgation ne devrait être autorisée que si le gouvernement prouve à la satisfaction du tribunal que les critères suivants sont remplis :

- L'information est nécessaire pour prévenir des dommages corporels graves et imminents, ou pour prouver l'innocence d'une partie. L'enquête ne doit jamais consister en une simple divulgation d'informations au journaliste ;
- L'information est absolument nécessaire pour une question centrale de l'affaire, liée à la culpabilité ou à l'innocence, et la demande d'information est limitée dans son champ d'application ;
- L'information n'est pas disponible par d'autres moyens, lorsque l'accès a déjà été tenté par les autorités compétentes et qu'elles doivent prouver qu'elles ont épuisé tous les autres moyens possibles d'obtenir l'information ;
- La demande est faite par la partie principale de l'affaire ; et
- Le juge estime que l'intérêt public dans la divulgation de la source l'emporte largement sur l'intérêt public dans la libre circulation de l'information.

Hébergement des médias électroniques

L'article 33 de l'avant-projet de loi dispose que « la presse électronique s'exerce à travers un site électronique national hébergé exclusivement matériellement et géographiquement en Algérie suivant un nom de domaine “ dz ” ». Un domaine de premier niveau de code de pays (ccTLD), qui appartient aux gouvernements auxquels ils sont attribués, et dont les hébergeurs et fournisseurs d'accès internet sont généralement situés dans le pays en question, soumis aux lois locales, et dépendent par conséquent de la surveillance

être obtenues ailleurs ; et c. dans le cas de la révélation des sources, l'intérêt public prime sur l'entrave à la liberté d'expression. »

¹⁷ ARTICLE 19, *ARTICLE 19 Response to the Special Rapporteur Consultation on Protection of Journalists' Sources and Whistleblower*, 2015, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Opinion/Protection/Article19.pdf> (consulté le 22 mai 2023).

gouvernementale.¹⁸ En conséquence, nous estimons que l'hébergement exclusif selon un nom de domaine " Dz" entraverait la liberté de créer des médias en ligne pour les algériens résidents en Algérie.

Limitations supplémentaires aux activités des journalistes

En outre, l'article 35 du projet de loi, lu conjointement avec l'article 3, apporte un certain nombre de limitations aux activités des journalistes¹⁹. Certaines de ces limites vont au-delà des motifs légitimes de restriction énoncés à l'article 19 (3) PIDCP, comme l'interdiction de « glorifier le colonialisme ou insulter la mémoire nationale et les symboles de la révolution de libération », et sont formulées en des termes vagues et imprécis. Nous sommes particulièrement inquiets de la première limitation, laquelle fait référence à la « publication ou diffusion des nouvelles fausses ou malveillantes ».

Il est opportun de rappeler ici le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression dans lequel elle a souligné que « le droit à la liberté d'expression s'applique à toute espèce d'informations et d'idées, y compris celles susceptibles de choquer, d'offenser ou de déranger, et sans considération de la véracité ou de la fausseté du contenu »²⁰. De plus, dans la « Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles "fake news", la désinformation et la propagande », le précédent

¹⁸ARTICLE19, *Internet : la modération des contenus au niveau de l'infrastructure met les droits en péril*, <https://www.article19.org/resources/icann-content-moderation-at-the-infrastructure-level-is-a-dangerous-move/>

¹⁹ L'article 35 du projet de prévoit qu' «en sus des conditions prévues à l'article 3 de la loi organique, le journaliste doit en particulier s'abstenir de:

- Publication ou diffusion des nouvelles fausses ou malveillantes
- Mettre en danger la vie des personnes
- glorifier le colonialisme ou insulter la mémoire nationale et les symboles de la révolution de libération,
- faire l'apologie, directe ou indirecte, du racisme, du terrorisme, de l'intolérance et de la violence.
- publier ou diffuser, directement ou indirectement, des discours de haine et de discrimination,
- l'exploitation du prestige de la profession de journaliste à des fins personnelles ou financières,
- le recours à des méthodes illégales et corrompues pour obtenir l'accès à des informations, des photos et des documents,
- publier ou diffuser des images ou des déclarations immorales ou choquantes pour les citoyens,
- la violation des droits de l'enfant,
- porter atteinte à l'image, à l'honneur et à la dignité des femmes,
- porter atteinte à la vie privée des personnes et à la présomption d'innocence,
- accepter des avantages financiers ou en nature, quelle que soit leur valeur, qui limitent l'objectivité, l'indépendance professionnelle et l'opinion du journaliste,
- céder à des pressions qui conduisent à porter atteinte à la validité de l'information et conditionner la publication de l'information à l'obtention d'une récompense ou de toute autre forme d'avantages.»

²⁰ Conseil des droits de l'homme, *Désinformation et liberté d'opinion et d'expression: Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, Irene Khan, 13 avril 2021, UN Doc. A/HRC/47/25, para. 38, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/085/65/PDF/G2108565.pdf?OpenElement> (consulté le 21 avril 2023).

Rapporteur spécial a relevé que « [l]es interdictions générales de diffusion d'informations fondées sur des notions vagues et ambiguës, en ce compris les « fausses nouvelles » ou les « informations non objectives », sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions à la liberté d'expression (...), et devraient être abolies »²¹.

En outre, l'article 196 *bis* du Code pénal sanctionne déjà la diffusion d'informations ou nouvelles « fausses ou calomnieuses »²². Plusieurs titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont critiqué cette disposition au motif que « l'imprécision quant aux termes employés par cet article constitue une restriction disproportionnée à la liberté d'expression, d'autant plus que les peines prévues - un à trois ans d'emprisonnement - sont manifestement disproportionnées par rapport aux intérêts mal définis par cette loi »²³.

En outre, nous craignons que l'emploi de concepts vagues tels que « immoral » et « choquant » au paragraphe 8 de l'article 35, ainsi que l'interdiction d'actes indéfinis tels que « insulter » ou faire une apologie « directe ou indirecte » ne laisse place à une interprétation abusive de la part des autorités algériennes afin de restreindre la liberté des médias de manière arbitraire. De la même manière, nous sommes préoccupés par les articles 9 et 31 de l'avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique ainsi que par l'article 11 de l'avant-projet loi sur les activités audiovisuelles qui interdisent l'exercice de ces activités en cas de commission d'« actes déshonorants »²⁴.

Nous sommes notamment préoccupés par le motif « faire l'apologie, directe ou indirecte, (...) du terrorisme » dont cet article fait usage, compte tenu des problèmes posés par la définition extrêmement étendue du terrorisme dans le droit algérien. En effet, le Code pénal algérien punit d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison « [q]uiconque

²¹ HCDH, Communication No. OL DZA 12/2021, 27 Décembre 2021, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26905> (consulté le 21 avril 2023).

²² L'article 196 *bis* du Code pénal tel que modifié par la loi n° 20-06 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal prévoit un «emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque volontairement diffuse ou propage, par tout moyen, dans le public des informations ou nouvelles, fausses ou calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics. En cas de récidive la peine est portée au double.»

²³ HCDH, Communication No. OL DZA 12/2021, 27 Décembre 2021, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26905> (consulté le 21 avril 2023).

²⁴ L'article 9 de l'avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique dispose que le directeur de publication ne doit pas avoir été condamné pour avoir commis des actes déshonorants. L'article 11 de l'avant-projet de loi sur les activités audiovisuelles dispose qu'une personne morale souhaitant obtenir une licence pour établir un service de communication audiovisuelle et/ou Internet public et/ou thématique doit prouver que le directeur du service de communication audiovisuelle et tous les actionnaires ou associés n'ont pas été condamnés dans des affaires d'actes déshonorants.

fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit » des actes de terrorisme. Le droit algérien donne des définitions vagues du terrorisme et de l'apologie de celui-ci, qui permettent d'ériger en infraction l'exercice de la liberté d'expression légitime.

De surcroît, suite à l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie, le Comité des droits de l'Homme avait souligné dans ses Observations finales de 2018 que la définition de l'acte terroriste pouvait permettre la « poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression »²⁵.

De manière générale, nous craignons que le caractère divers, vaste et imprécis de cette disposition, lue conjointement avec l'article 3 caractérisé par ces mêmes critères, ne porte atteinte de manière disproportionnée aux dispositions de l'article 19 du Pacte.

Sanctions contre les personnes physiques

À teneur de l'article 47 du projet de loi organique, « [e]st puni d'une amende de cent mille dinars à cinq cent mille dinars quiconque publie ou diffuse par voie de presse des images, des dessins ou toutes autres données explicatives qui reproduisent tout ou une partie des circonstances des crimes ou délits prévus aux articles 255, 256, 257 et aux articles 258, 259, 260, 261, 262, 263bis, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341 et 342 du code pénal. »

Cet article vise à restreindre la liberté des médias quant à la publication et la diffusion d'informations se rapportant à certains crimes et délits figurant dans le Code pénal algérien. Cet article emploie des termes vastes et indéfinis tels que « toutes autres données explicatives » et « tout ou une partie des circonstances des crimes ou délits », ce qui contrevient à la clarté et la précision exigée afin de restreindre les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information conformément au Principe 9 paragraphe 2 lettre a de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique. Nous craignons que cela ne permette aux autorités algériennes de censurer les médias dans leur publication ou diffusion de toute information relative à ces crimes et délits.

²⁵ Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie*, 17 août 2018, UN Doc. CCPR/C/DZA/CO/4, para. 17, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/252/26/PDF/G1825226.pdf?OpenElement> (consulté le 21 avril 2023).

L'article 47 vise à interdire les médias de traiter de près de vingt crimes et délits comprenant de nombreux actes répréhensibles tels que le meurtre, la torture, le viol, l'outrage public à la pudeur et la corruption de mineurs. Outre le nombre important d'actes entrant dans le champ d'application de cette disposition, la teneur même des textes de certaines de ces infractions sont vastes et peu précises. Par exemple, les articles 333, 334 et 335 du Code pénal sanctionnent les atteintes ou outrages à la pudeur, le terme « pudeur » demeurant indéfini. Nous craignons que le caractère large et imprécis de ces interdictions ne permette une restriction arbitraire à la liberté d'expression des médias.

Le Principe 19 de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique prévoit que le droit de s'exprimer par le biais des médias et par la pratique du journalisme ne doit pas faire l'objet de restrictions légales injustifiées. Bien que le Principe 23 de la Déclaration permette aux États de restreindre la liberté des médias concernant les « discours interdits » tels que des discours incitant à la violence, la publication ou diffusion dans les médias de cas de meurtre ou de torture pourrait contribuer à la dénonciation de ces actes plutôt qu'à leur incitation, vu aussi que l'article 47 ne contient pas d'exception pour les contenus servant à informer le public. En tout état de cause, la Déclaration précise qu'un tel « discours interdit » ne peut faire l'objet de sanctions pénales qu'en dernier ressort, condition que l'article 47 du projet de loi organique ne respecte pas en punissant d'emblée ces actes d'une amende.

De surcroît, la Déclaration permet uniquement l'imposition d'une telle sanction aux « discours interdits » les plus graves atteignant un certain seuil de gravité, impliquant notamment la prise en compte du contenu et de la forme du discours, ainsi que l'existence d'une intention manifeste d'incitation. Or, l'article 47 ne distingue aucunement différents niveaux de gravité, procédant ainsi à sanctionner pénalement la liberté d'expression des médias de manière arbitraire. En interdisant complètement aux médias de traiter de la commission d'un crime tel qu'un meurtre ou un acte de torture, l'article 47 contrevient à la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique ainsi qu'à la Liberté d'expression et d'information prévue à l'article 19 du PIDCP.

En outre, l'article 48 du projet de loi organique punit d'une amende de 100 000 dinars à 500 000 dinars l'auteur de « tout outrage proférée par un média à l'égard des chefs d'État étrangers et des membres des missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès de la République algérienne démocratique et populaire. »

Il convient tout d'abord de noter qu'une telle disposition existe déjà dans la loi organique n° 12-05 actuellement en vigueur. Les sanctions ont néanmoins été sensiblement augmentées, la sanction minimale a été augmentée de 25 000 à 100 000 dinars tandis que la sanction maximale est passée de 100 000 à 500 000 dinars²⁶.

Conformément au Principe 23 de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, les États ne doivent pas interdire les discours qui offensent, perturbent ou qui manquent tout simplement de courtoisie. De plus, le Principe 21 de la Déclaration dispose que les personnages publics sont tenus de tolérer plus de critiques et exige que les sanctions ne soient jamais sévères au point d'entraver le droit à la liberté d'expression. Ainsi, le motif de profération d'une insulte par les médias à l'égard des individus mentionnés dans l'article 48 ne constitue pas un motif permettant la restriction de la liberté des médias.

De la même manière, le Comité des droits de l'Homme a estimé que:

dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte²⁷.

Autres sanctions

L'article 79 de l'avant-projet de loi sur les activités audiovisuelles prévoit le retrait de la licence sans mise en demeure, notamment en cas de « violations des exigences imposées dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la morale publique ». Sur la base de ces mêmes motifs, l'article 71 de la loi sur la presse écrite et électronique permet la suspension définitive de l'activité par une prise de décision accélérée et sans justification.

²⁶ L'article 123 de la loi organique n° 12-05 prévoit que « l'outrage commis par l'intermédiaire de l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, envers les chefs d'Etat étrangers et les membres des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, expose son auteur à une amende de 25.000 à 100.000 DA. »

²⁷ Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression*, 12 septembre 2011, UN Doc. CCPR/C/GC/34, § 38.

Là encore, nous sommes préoccupés par le caractère particulièrement vague en ce qui concerne les motifs de retrait d'un agrément d'un organe audiovisuel.

Environnement restrictif de la presse électronique en Algérie

Nous affirmons que l'avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique suit une logique de sanction et de censure des médias algériens en ligne. Préalablement à la rédaction de ce texte, les autorités ont eu recours à des pratiques de censure des médias en ligne. Elles ont bloqué l'accès à l'adresse IP de Tout sur l'Algérie (TSA) le 12 juin 2019, un site d'informations qui avait déjà fait l'objet d'un blocage en 2017. Les autorités ont également bloqué l'accès aux sites Web d'informations Algérie Part et Inter-Lignes les 15 juin et 31 juillet 2019, respectivement. En 2020, le site électronique Casbah Tribune a été censuré suite à la détention de son fondateur le journaliste Khaled Drareni²⁸. Également, le site Twala, créé par un groupe de journalistes, a été censuré par les pouvoirs publics, sans aucune forme d'explication ou de procès, ainsi que le site Observ'Algérie²⁹ et même des sites à contenu moins politique à l'instar de Essaha.com, spécialisé dans le domaine de la santé³⁰. Plus récemment, le 22 janvier 2023, les autorités algériennes ont bloqué l'accès aux deux sites d'information Radio M et Maghreb Émergent coïncidant avec le mandat de dépôt du directeur du pôle éditorial de ces deux médias, Ihsane El Kadi³¹.

De surcroît, dans le dispositif législatif algérien de lutte contre la cybercriminalité³², la loi n° 09-04 du 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication³³ établit les procédures relatives à l'emploi de données électroniques dans les poursuites judiciaires et définit les responsabilités des fournisseurs de services en

²⁸ Algérie Eco, *Les sites d'information « Casbah Tribune » et « Twala » censurés en Algérie*, publié le 2 décembre 2020. (consulté le 31 mai 2023). <https://www.algerie-eco.com/2020/12/02/les-sites-dinformation-casbah-tribune-et-twala-censures-en-algerie/>

²⁹ Observ'Algérie, *Algérie : Une nouvelle vague de censure cible les médias en ligne*, publié le 2 décembre 2020. (consulté le 31 mai 2023). <https://observalgerie.com/2020/12/02/politique/algerie-une-nouvelle-vague-de-censure-cible-les-medias-en-ligne/>

³⁰ Courrier international, *Liberté d'expression. Censurer les médias, la nouvelle arme du gouvernement en Algérie*, publié le 10 décembre 2020. (consulté le 31 mai 2023). <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/liberte-dexpression-censurer-les-medias-la-nouvelle-arme-du-gouvernement-en-algerie>

³¹ Inter-Lignes, *Blocage des sites de Radio M et Maghreb Émergent : Les journalistes d'interface Média s'insurgent*, publié le 23 janvier 2023. (consulté le 31 mai 2023) . <https://inter-lignes.com/blocage-des-sites-de-radio-m-et-maghreb-emergent-les-journalistes-dinterface-media-sinsurgent/>

³² El Watan Dz, *Cybercriminalité et cadre normatif national de lutte*, 13 mars 2022. (consulté le 31 mai 2023). <https://elwatan-dz.com/cybercriminalite-et-cadre-normatif-national-de-lutte>

³³ MENA Rights Group, https://menarights.org/sites/default/files/2016-11/ALG_Cyber_2009_FR_0.pdf

matière de coopération avec les autorités. Aux termes des articles 10, 11 et 12 de cette loi, les fournisseurs d'accès à internet sont passibles de sanctions pénales pour le contenu et les sites qu'ils hébergent, en particulier si les sujets traités sont « incompatibles avec la moralité ou l'opinion publique ». Les fournisseurs d'accès sont également obligés de « a. d'intervenir, sans délai, pour retirer les contenus dont ils autorisent l'accès en cas d'infraction aux lois, les stocker ou les rendre inaccessibles dès qu'ils en ont pris connaissance directement ou indirectement ; b. de mettre en place des dispositifs techniques permettant de limiter l'accessibilité aux distributeurs contenant des informations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et en informer les abonnés ».

Ces terminologies vagues et larges du cadre légal algérien à l'instar de « ordre public » et « bonnes mœurs », confèrent aux fournisseurs d'accès, une certaine latitude pour déterminer si un contenu spécifique est illégal ou non, alors qu'étant des entités privées, les hébergeurs ne sont pas les mieux placés à cet effet.³⁴ De plus, et compte tenu des responsabilités pénales que ces fournisseurs d'accès encourent, et de la politique publique répressive qui affecte leur secteur d'activité, ils ont tendance à agir sur les contenus par excès de prudence et/ou d'influence politique, en censurant excessivement et arbitrairement des contenus pourtant parfaitement légitimes et légaux.

Sur les autorités de contrôle et d'encadrement des médias et de la profession journalistique

Dans la plupart des pays démocratiques, les autorités de régulation des médias et de la presse, assument deux fonctions essentielles : l'attribution des fréquences et des licences et l'élaboration et l'application de codes de conduite en matière journalistique, qui traitent normalement d'une série de questions relatives au contenu et à la pratique des médias et des journaux³⁵.

Quant au conseil de presse, il présente un dispositif volontaire d'autorégulation des pratiques journalistiques. Dans la majorité des États, ce conseil émane des professionnels du secteur et l'État n'intervient pas dans sa mise en place et dans son fonctionnement. Il

³⁴ARTICLE19, *Intermédiaires Internet: dilemme de la responsabilité*, https://www.article19.org/data/files/WEB_French.pdf (consulté le 31 mai 2023)

³⁵ ARTICLE 19, *International standards: Regulation of broadcasting media*, le 05 avril 2013. <https://www.article19.org/resources/international-standards-regulation-broadcasting-media/> (consulté le 30 mai 2023)

a comme objectifs de protéger à la fois la liberté responsable médias et des journalistes, en plus de favoriser le droit du public à une information de qualité, plurielle et diversifiée. Chaque conseil s'inscrit dans un écosystème démocratique. Il favorise une culture de l'imputabilité dans un contexte de liberté d'expression s'ajoutant à d'autres dispositifs de régulation des médias afin de garantir une culture médiatique saine³⁶.

L'article 35 du projet de loi algérienne sur l'information fait référence à la Charte de l'éthique et de la déontologie des journalistes algériens, ainsi qu'au Conseil supérieur d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste. Le Conseil trouve son fondement juridique dans l'article 34 du projet de loi organique relative à l'information³⁷.

L'article 42 de l'avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique prévoit la création d'une autorité de régulation de la presse écrite et électronique qui existe sous le nom d'autorité de régulation de la presse écrite dans la loi actuelle, tandis que l'article 40 de l'avant-projet de loi sur les activités audiovisuelles modifie le statut de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel instauré par la loi n° 14-04 du 23 mars 2014 relative à l'activité audiovisuelle.

Ainsi, l'Autorité de régulation de la presse écrite et de la presse électronique est une « autorité indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, chargée de la régulation des activités de la presse écrite et de la presse électronique », tandis que le statut de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel a été modifié afin de lui attribuer, outre les missions qui lui sont dévolues, la responsabilité de « réguler et de contrôler aussi bien les services de communication audiovisuelle traditionnels que les services de communication audiovisuelle en ligne ».

Le Conseil supérieur d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste est composé de douze membres, dont six sont désigné-es par le président de la République et six sont élus parmi les journalistes et éditeurs adhérant aux organisations professionnelles nationales agréées. La composition du Conseil, son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire, et son financement repose sur un soutien public.

³⁶ ARTICLE 19, *la régulation et l'autorégulation des médias : un vecteur de démocratie en Tunisie. Document d'orientation*, Février 2016, page.19.

³⁷ Article 34 du Projet de loi organique relative à l'information de décembre 2022, accessible ici: http://www.majliselouma.dz/images/pdf/nossousse/Textes_dec22/loi_information_fr.pdf (consulté le 20 avril 2023).

S'agissant de la composition de l'Autorité de régulation de la presse écrite et électronique et de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel, les deux avant-projets précisent que chacune des deux institutions est composée de neuf membres, tous et toutes nommé-es par le président de la République. Lors des débats parlementaires, les député-es ont introduit des amendements visant à modifier la disposition qui prévoit que l'ensemble des membres des deux autorités de régulation soient désigné-es par le Président, alors qu'actuellement sept des quatorze membres sont élu-es parmi les journalistes. Selon le site d'information algérien *Interlignes*, ces amendements en question ont été rejetés³⁸.

Au niveau international, il est de plus en plus admis que l'autorégulation est la forme de régulation des médias permettant de garantir au mieux la liberté des journalistes lorsque celle-ci est combinée à des garanties constitutionnelles et législatives strictes et limitées pour protéger la liberté des médias et assurer, entre autres, un libre accès à l'information ainsi que la protection des sources³⁹. Nous affirmons que pour qu'un système d'autorégulation soit efficace, il est important que l'indépendance des organismes d'autorégulation soit garantie.

Dans le contexte algérien, nous craignons que la nomination par le président de la République de la moitié des membres du Conseil supérieur d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, de la totalité des membres de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel ainsi que ceux de l'autorité de régulation de la presse écrite et électronique ne contrevienne aux normes internationales d'autorégulation des médias et ouvre la porte à une ingérence politique dans le travail des journalistes.

Concernant le financement public de ces institutions, le nouvel arsenal juridique prévoit que les autorités de régulation et d'auto-régulation bénéficient d'un financement public. Ceci n'est pas intrinsèquement problématique, à condition que ces autorités bénéficient de garanties solides d'indépendance. Ce qui n'a pas été détaillé et clairement explicité par le projet de loi cadre et par l'avant-projet qui dispose d'inclure le budget de ces autorités dans la loi de finances et de le soumettre aux finances publiques. Par ailleurs, le conseil est tenu de soumettre un rapport annuel au président de la République et au ministre des

³⁸ Abdelghani Aichoun, «Projet de loi sur l'information : Adoption sans aucun amendement de fond», *Interlignes*, 29 mars 2023, <https://inter-lignes.com/projet-de-loi-sur-linformation-adoption-sans-aucun-amendement-de-fond/> (consulté le 8 mai 2023).

³⁹ Voir notamment Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, *Le Guide Pratique de l'Autorégulation des Médias*, 2008, <https://www.osce.org/files/f/documents/3/f/31498.pdf> (consulté le 29 mai 2023) ; UNESCO, *The Importance of self regulation of the media in upholding freedom of expression*, 2011, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000191624> (consulté le 29 mai 2023).

Télécommunications. Nous craignons que cette modalité de financement et l'obligation de la soumission d'un rapport détaillé aux autorités exécutives n'entravent l'indépendance et l'impartialité de ces autorités et les empêchent de remplir leur véritable mission.

Concernant les sanctions pouvant être prononcées par les autorités de régulation, les deux avant-projets transgressent la gradation dans les sanctions et donnent à ces autorités le pouvoir de suspendre définitivement une activité médiatique ou journalistique sans mise en demeure ou toute autre forme d'avertissement. En effet, l'article 71 de l'avant-projet de loi sur la presse écrite et électronique dispose que « l'Autorité peut recourir à l'autorité judiciaire compétente pour suspendre définitivement l'activité par une décision accélérée sans mise en demeure, notamment en cas de préjudice aux exigences de la défense, de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la moralité publique ».

L'article 79 de l'avant-projet de loi sur les activités audio-visuelles énonce quant à lui que « nonobstant les sanctions prévues par la présente loi, l'Autorité saisit l'autorité judiciaire compétente pour retirer la licence sans mise en demeure, en particulier dans les cas suivants : - Violation des exigences imposées dans le domaine de la défense et de la sécurité nationales, de l'ordre public et de la moralité publique ».

Nous sommes préoccupés par l'emploi de termes vagues tels que « défense et sécurité nationales », « ordre public » et « moralité publique », lesquels ne sont pas définis dans le projet de loi organique et les avant-projets. Nous estimons que cela va à l'encontre du principe de sécurité juridique constitutionnellement garanti par l'article 34 de la Constitution. Nous redoutons une immixtion du pouvoir exécutif sachant que l'actuelle instance algérienne indépendante chargée de l'organisation du domaine audiovisuel en Algérie, l'Autorité de régulation de l'audiovisuel (ARAV) a déjà pris des décisions arbitraires comme la fermeture définitive ou temporaire de six institutions de presse algériennes et de bureaux de médias étrangers⁴⁰.

4. Conclusions et requêtes

En vertu de ce qui précède, MENA Rights Group et ARTICLE 19 estiment que les dispositions prévues dans l'avant-projet de loi organique et complétées par les deux

⁴⁰ ARTICLE 19, *Algérie : recrudescence des attaques contre la liberté de la presse*, publié le 4 octobre 2021, <https://www.article19.org/fr/resources/algeria-increasing-attacks-on-press-freedom/> (consulté le 31 mai 2023).

avant-projets de loi ne sont pas conformes avec l'article 19 du PIDCP ainsi que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Par conséquent, nous recommandons aux autorités algériennes de procéder à un réexamen de sa législation afin que les mesures encadrant la liberté d'expression soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.